



H.D.

HORIZON DEVELOPPEMENT

Siège Social : 643, Rue MASSEDENA, Tokoin Doumasséssé

B.P. 30.715 Tél. (00228) 90 26 04 07 /90 01 13 96 /70 42 12 72 /91 73 40 16

E-mail: horizondev2003@gmail.com / Site web: www.horizondeveloppement.tg

LOME – TOGO

STATUTS

Association créée le 18 Janvier 2003 en vertu de la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Récépissé N° 0750/MATD-SC-SG-DAPOC du 17 Août 2006

Attestation de Reconnaissance de la Qualité d'ONG de Développement N°762/MPDAT/2014 du 07 Novembre 2014

Membre de : Fédération des ONG au Togo (FONGTO), Femmes, Droits et Développement en Afrique Section Togo (WILDAF-TOGO), Coalition pour la Santé Maternelle et Lutte contre les Fistules Obstétricale (COSMALFO), Plateforme des Organisations impliquées dans la riposte au VIH/SIDA au Togo, Conseil National de la Jeunesse du Togo (CNJ-TOGO), Réseau des Associations et Organisations Togolaises pour l'Education aux Droits de l'Homme (RAOTEDH), Coordination pour le Suivi Evaluation par la Société Civile (COSESC), Plateforme des OSC pour la Consolidation de la Paix et le Renforcement de l'Etat (CSPPS), Fondation XOESE, Réseau Africain pour le Droit à l'Alimentation (RAPDA)

Comptes Bancaires : FUCEC/SAGAB-TOGO/ N° 81.103 / ORABANK : N° 400 003 579 26-60

‘ Nous contribuons à la promotion du bien-être des populations à la base’

PREAMBULE

Le bien-être d'une société dépend en grande partie de l'état de santé, de l'éducation et de la situation économique de sa population.

Vu la nécessité d'associer les populations au développement intégral et durable de leur milieu et que seul l'effort humain peut aider à construire une économie saine ;

Conscients que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable et que le processus du développement doit prendre en compte les besoins et les aspirations des populations à la base ;

Considérant qu'aucun développement harmonieux et durable n'est possible sans le respect des droits de la personne et d'une vraie démocratie ;

Considérant que le développement d'un pays pour qu'il soit durable, doit intégrer de façon participative les actions, besoins et aspirations réelles de toutes les couches sociales (enfants, jeunes, femmes et hommes),

Considérant d'une façon générale que l'engagement civique des populations pour conquérir et exercer leurs droits exige des interventions éducatives soutenues et réfléchies ;

Convaincus à résoudre d'une manière ou d'une autre les problèmes socio-sanitaires, économiques et éducatifs liés au développement communautaire,

Vu la **Loi N°40-484 du 1^{er} Juillet 1991** portant sur la liberté d'association ;

Il est créé au Togo, une association à but non lucratif et apolitique régie par les statuts dont voici les termes :

TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1: DENOMINATION

Il est constitué au Togo et entre les adhérents aux présents statuts, une Association de développement dénommée : «**HORIZON DEVELOPPEMENT** » en abrégé (**H.D.**).

Article 2 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à Lomé, quartier Tokoin Doumasséssé, 643, Rue MASSEDENA, B.P. 30 715 Tel. 90 26 04 07 /90 01 13 96 /70 42 12 72 /91 73 40 16

Lomé-TOGO. E-mail : horizondev2003@gmail.com

Site internet : www.horizondeveloppement.tg

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire togolais sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT- OBJECTIFS- MOYEN D'ACTION

Article 4 : BUT

Horizon Développement a pour but d'**améliorer le cadre et les conditions de vie des populations à travers la promotion des actions de développement à la base.**

Article 5 : OBJECTIFS

Horizon Développement a pour objectifs :

- l'éducation des populations aux principes démocratiques et aux droits de l'Homme en particulier les droits des couches défavorisées notamment les femmes et les enfants ;
- la promotion des activités socio-économiques et sanitaires des communautés de base ;
- l'identification, l'élaboration, l'exécution et le suivi des projets de développement des populations à la base.
- la lutte active contre les IST/VIH/SIDA ;
- l'éducation et le renforcement des capacités et compétences des organisations locales et des populations à la base.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions que H.D se donne sont :

- les conférences, les séminaires, les colloques et les tables rondes ;
- les ateliers de formation ;

- les journées d'éducation, les séances de sensibilisation et les réunions publiques d'informations ;
- l'édition et la diffusion de bulletin d'informations ainsi que de documents et ouvrages jugés nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs ;
- la création des activités génératrices de revenus ;
- l'accompagnement des personnes dans l'accès aux micros crédits auprès des institutions de micro finance pour création et renforcement des activités génératrices de revenus ;
- le plaidoyer, le lobbying, les pétitions et tout autre moyen légal reconnu aux organisations de la Société Civile ;
- la recherche et la publication des résultats des recherches ;
- la participation à des réseaux d'organisations nationales, sous-régionales et internationales et à des actions organisées par des associations tierces dont le sens concourt à l'atteinte des objectifs de H.D ;
- la prise de position publique sur des questions d'intérêt général ;
- les émissions télévisées et radiodiffusées ;
- la publicité dans les journaux écrits et parlés ;
- l'établissement des relations avec d'autres Associations, Comités de Développement et ONG nationaux et internationaux poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : MEMBRES

H.D. se compose de quatre (04) catégories de membres :

- les membres fondateurs
- les membres actifs
- les membres sympathisants
- les membres d'honneur

❖ MEMBRES FONDATEURS

Est membre fondateur, toute personne physique ou morale ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au Procès Verbal de Constitution.

❖ MEMBRES ACTIFS

Est membre actif, tout adhérent (physique ou moral) disposé à :

- participer pleinement aux activités de l'Association
- être éligible au sein des instances
- œuvrer à la réalisation de son but et ses objectifs
- participer aux différentes réunions
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ordinaires et spéciales
- se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

❖ MEMBRES SYMPATHISANTS

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui sans être dans l'Association, s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral et /ou technique dans la réalisation de ses objectifs.

❖ MEMBRES D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale (A.G) sur proposition du Conseil d'Administration (C.A) à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus ou par son action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Les membres d'honneur et sympathisants peuvent participer à l'Assemblée Générale, faire des suggestions, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 8 : MODE D'ADHESION

Peut adhérer à l'association, toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques et moraux ; sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de religion, ni de conviction politique qui accepte de respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.

Pour adhérer, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre disposé à se conformer aux textes juridiques et aux décisions des organes de l'association ;
- Remplir une demande d'adhésion ;
- Verser son droit d'adhésion ;
- Etre admis par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre est confirmée par l'inscription sur le registre de membre et la délivrance d'une carte de membre.

Article 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou décès.

❖ **Démission** : Tout membre démissionnaire doit saisir le C.A par lettre motivée.

❖ **Radiation** : Elle est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents après audition de l'intéressé.

Elle intervient dans les conditions suivantes :

- Non-paiement des cotisations pendant six (06) mois ;
- Non-participation aux activités de l'association ;
- Si l'intéressé est reconnu coupable d'un acte malhonnête ou immoral de nature à compromettre la réputation et le but de l'association.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale appréciera avant toute prise de décisions.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'Association.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 11 : Les organes de H.D. sont :

- L'Assemblée Générale (A.G.)
- Le Conseil d'Administration (C.A)
- La Coordination Exécutive (C.E)

Article 12

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de décisions de l'Association. Elle constitue l'universalité des membres.

Elle est convoquée en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du C.A.

Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire si les 2/3 des membres du C.A en font la demande.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- adopter et réviser les statuts et le règlement intérieur ;
- définir les grandes orientations de l'Association ;
- élire les membres du C.A ;
- entendre et délibérer sur les rapports moral, d'activités et financiers de l'Association ;
- exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- examiner le recours des membres exclus ;
- traiter toutes les questions concernant l'administration de l'association
- donner quitus au C.A ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités de l'Association ;
- fixer le taux des cotisations ;
- dissoudre l'Association et décider de la destination de ses biens ;
- décider de l'affiliation de l'Association à d'autres organismes ;
- statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 13 : Prise de décision et Quorum

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix. Cette voix peut être donnée en procuration. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être envoyées quinze (15) jours avant la date fixée pour la rencontre. Elles devront indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum des deux (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Le Conseil d'Administration (C.A)

Le Conseil d'Administration a plein pouvoir pour gérer et administrer H.D sauf pour ce qui a été expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts. Il est l'organe de suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Le C.A est chargé de :

- Proposer à l'Assemblée Générale de nouvelles orientations et les actions visant à atteindre les but et objectifs de H.D ;
- Gérer les biens de H.D et assurer le bon déroulement des opérations bancaires et financières ;
- Recruter le Coordinateur Exécutif ;
- Approuver le recrutement des autres Agents de la Coordination Exécutive ;
- Etablir le cahier de charges du Coordinateur Exécutif et approuver ceux des autres Agents de la Coordination ;
- Délibérer sur les rapports financiers et d'activités de la Coordination ;
- Soumettre à l'Assemblée Générale, les rapports d'activités et financier et le programme annuel d'activités ;
- Recevoir et étudier les demandes d'adhésion et les demandes de démission des membres ;
- Créer au besoin des Commissions et Groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;
- procéder à un suivi continu et à une évaluation périodique des activités de la Coordination ;
- Agir en toutes circonstances au nom de l'association et la représenter dans toute sa vie civile ;
- Propose des budgets approuvés par l'Assemblée Générale.

Le C.A se réunit ordinairement chaque trimestre en session ordinaire sur convocation du Président et à chaque fois que les circonstances l'exigent. Le Conseil d'Administration peut délibérer et voter valablement lorsqu'une majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du C.A au nombre de cinq (05) sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'association.

Le C.A est composé comme suit : un Président, un Secrétaire, un Trésorier et deux (02) Conseillers.

Président :

Il est le premier responsable de H.D. Il assure la responsabilité morale et juridique de l'organisation. Il représente H.D dans les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau du C.A et d'assurer le bon fonctionnement de H.D.

Il ordonnance les dépenses.

Il est également co-signataire des procès-verbaux des réunions de l'association après leur adoption avec le Secrétaire.

Les procédures en justice, y compris les recours administratifs, en demandant ou en défendant, seront engagées et poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration, représenté par le Président. Cette tâche peut être exécutée par un autre membre du Conseil d'Administration ou par le Coordinateur Exécutif lorsque celui-ci est spécialement désigné à cette fin.

Le Président signe tout contrat ou convention liant H.D. à tiers.

Il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Secrétaire :

Il rédige les rapports du C.A et de l'A.G et assure sa diffusion. Il rédige les avis des différentes réunions. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux. Il tient à jour les fichiers des membres. Il s'occupe des archives de l'association. En fin de mandat du Conseil d'Administration, il présente un rapport bilan.

Trésorier :

Il assure les décaissements des fonds en banque. Il gère les fonds et le matériel de H.D., renseigne le C.A sur l'état des finances et assure le recouvrement des ressources. Il présente un rapport financier à l'AG.

Conseillers :

Ils donnent leur avis et prodiguent d'utiles conseils pour l'avancement des travaux du C.A. Ils participent aux prises de décisions au sein du Conseil d'Administration et mettent leurs expériences au profit des autres membres de l'association. Ils doivent œuvrer pour le renforcement de la fraternité et la cohésion entre les membres de l'association.

Toute fonction au sein du C.A est bénévole. Les membres sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Article 15 : La Coordination Exécutive

La Coordination Exécutive est investie des pouvoirs d'animation et de gestion journalière de H.D. Elle est placée sous la supervision du Conseil d'Administration et exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par les présents statuts et les décisions du Conseil d'Administration.

Elle est composée de salariés recrutés dont le chef hiérarchique est le Coordinateur Exécutif.

Un document précisera le statut et le mode de recrutement du personnel.

La Coordination Exécutive doit notamment :

- Veiller à l'exécution des activités lorsque celles-ci sont validées par le Conseil d'Administration ;
- Elaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- Elaborer des projets d'appel de fonds et en informer le Conseil d'Administration ;
- Mobiliser des fonds pour la mise en œuvre des actions de l'association ;
- Etablir les rapports d'activités et financier de H.D. à l'intention du Conseil d'Administration.

Les attributions spécifiques du Coordinateur Exécutif, chef de la coordination sont précisées dans un cahier de charges élaboré par le C.A. à cet effet.

Article 16 : Le contrôle des comptes

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, lorsqu'il l'estime nécessaire et en fonction des moyens financiers disponibles, désigne un Commissaire aux Comptes assermenté pour contrôler les finances de H.D.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : PROVENANCE DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- droits d'adhésion des membres ;
- cotisations annuelles des membres ;
- souscriptions volontaires ;
- dons, subventions et legs de toute personne physique ou morale ;
- l'aide pouvant provenir des organismes nationaux et internationaux ;
- recettes pouvant provenir des manifestations et exploitations de l'association et des fonds placés ;
- prêts ;
- les appels de fonds auprès des personnes de bonne volonté ;
- quotités sur les honoraires des prestations de services ;
- quotités (10%) sur les per diem perçus par les membres aux séminaires/ateliers et autres.

Article 18 : Ouverture de Compte Bancaire

Le Président, le Trésorier et le Coordinateur Exécutif dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association tout compte de chèques ou compte bancaire dans une institution bancaire de la place. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 19 : Comptabilité

Elle est tenue par la Coordination Exécutive. Un registre comptable consigne les mouvements financiers de l'association.

La comptabilité, le recouvrement des impayés, l'exécution des ordonnances, la planification des ressources financières et matérielles et la justification des fonds sont assurés par la Coordination Exécutive qui dispose à cet effet d'un service comptable. Un montant fixé dans le règlement intérieur est gardé dans la caisse pour les dépenses courantes.

Article 20 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association servent exclusivement à réaliser les but et objectifs de l'association tels que définis dans les présents statuts. Toute autre affectation des ressources doit avoir l'accord préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Modification

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres régulièrement inscrits. A cet effet, une Commission de trois (03) membres doit être mise en place pour plancher sur les propositions de modifications de textes à soumettre à l'Assemblée Générale pour leur adoption définitive.

Article 22 : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute qu'à la demande des 3/4 des membres régulièrement inscrits. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association par les 4/5 des voix inscrites. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide du mode de liquidation des biens de l'association. Après apurement du passif, H.D lègue le reliquat des biens aux associations poursuivant les mêmes but et objectifs au Togo et désignés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Règlement Intérieur

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront complétés par le règlement intérieur approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Faits et adoptés à Lomé, le 18 Janvier 2003

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Révisés et adoptés à Lomé, le 15 Août 2011

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE